
CONSEIL SYNDICAL du 13 avril 2023

Rapport n°20230413 – 06c

Objet : Création d'un poste en contrat pour mener une démarche d'analyse des besoins et de spécification des évolutions du système de supervision

Mesdames, Messieurs,

Les collectivités territoriales peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération et ce conformément à l'article 3.- II.de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2020-172 du 27/02/2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique prévoit les modalités d'application de cette disposition et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de six ans. Le contrat prend fin avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent qui sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière technique du cadre d'emplois des ingénieurs à temps complet. L'agent contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 ans pour le projet suivant : analyse des besoins et spécifications des évolutions à mettre en place pour moderniser le système de supervision des infrastructures de Réseau31.

Le contrat pourrait être renouvelé si la mission nécessite un temps supplémentaire pour mener à terme le projet.

Les principales missions de l'agent se dérouleront en trois phases :

- Analyse / Diagnostic de l'existant, pour établir un diagnostic matériel et logiciel de l'existant et décrire les modes de fonctionnement actuels,
- Analyse des besoins (matériels et logiciels),
- Scénarios / propositions pour les architectures matérielles et logicielles.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour exercer les missions, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Il appartient au Conseil Syndical de bien vouloir en délibérer.

Sébastien VINCINI
Président

